

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 19/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTOCCAZ'

ZA de la Ferme de l'Ile
28260 Saussay

Références : 12814/RAPVI/CC/IC240592
Code AIOT : 0010012814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement AUTOCCAZ' implanté ZA de la Ferme de l'Ile 28260 Saussay. L'inspection a été annoncée le 16/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOCCAZ'
- ZA de la Ferme de l'Ile 28260 Saussay
- Code AIOT : 0010012814
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la société Autoccaz' a été enregistrée et agréée par arrêté préfectoral en date du 18/07/2016. La société est

également spécialisée dans la vente de véhicules et de pièces d'occasion.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Affichage de l'agrément	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
3	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective	2 mois
4	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective	2 mois
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective	2 mois
8	Composants à déclenchement pyrotechnique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42-I	Demande d'action corrective	2 mois
9	Attestation de capacité	Code de l'environnement du 27/06/2024, article R. 543-99	Demande d'action corrective	2 mois
10	Extraction des composants métalliques, plastiques et verre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42-I	Demande d'action corrective	2 mois
11	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Audit de conformité	Code de l'environnement du 27/06/2024, article R. 543-155-7	Sans objet
6	Registre VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
7	Bordereau suivi VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 13°-Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Affichage de l'agrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Affichage de l'agrément
Prescription contrôlée : Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément. « Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site. »
Constats : <u>Constat du 28/04/2017 (NC1) :</u> Le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci n'est pas affiché à l'entrée de l'installation. <u>Constat du 27/06/2024 :</u> écart constaté. Lors de la visite, il est constaté que le panneau d'affichage présent à l'entrée de l'établissement comporte le numéro d'agrément. Toutefois, sur le site internet de la société, l'exploitant n'a pas mentionné son numéro d'agrément.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Audit de conformité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/06/2024, article R. 543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Audit de conformité
Prescription contrôlée : Le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-155-7 impose aux centres VHU agréés, notamment : - [...]; 5° De communiquer au ministre chargé de l'environnement : a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les centres VHU agréés exercent leurs activités [...].
Constats : <u>Constat du 28/04/2017 (R1) :</u> L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le

rapport de contrôle conformément à la périodicité annuelle réglementaire.
Constat du 27/06/2024 : pas d'écart constaté. Un audit de conformité aux dispositions du cahier des charges "centre VHU" a été réalisé le 10/07/2023 par l'organisme AB certification qui a relevé une non-conformité (cf. point de contrôle n°9 "attestation de capacité").
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Constat du 28/04/2017 (NC2) : Une partie du bâtiment n'est pas en rétention. Constat du 27/06/2024 : écart constaté, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives nécessaires en réponse au constat du 28/04/2017. En effet, lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que des fluides sont susceptibles de s'écouler hors du bâtiment puisque la sortie menant vers l'aire de stockage des VHU dépollués est démunie d'un dispositif de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : [...] Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection [...].

Constats : Constat du <u>27/06/2024</u> : écart constaté, d'après le plan des réseaux de l'établissement, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant admet que cet équipement n'est pas entretenu annuellement. En effet, le dernier entretien effectué par la société SVR Vidanges Réunies remonte au 22/07/2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°4] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : [...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement [...]. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées [...].
Constats : Constat du <u>28/04/2017</u> (R2) : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le résultat des analyses de rejet des eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures conformément à la périodicité annuelle réglementaire. Constat du <u>27/06/2024</u> : écart constaté. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport d'analyse n°1166995 du laboratoire Agrolab en date du 27/06/2022. Il admet que les rejets aqueux du site n'ont pas été analysés depuis 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°5] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Registre VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Situation administrative, Registre VHU
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : <u>Constat du 28/04/2017</u> (NC3) : Le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution des véhicules hors d'usage ne sont pas indiqués dans le registre des déchets. <u>Constat du 27/06/2024</u> : pas d'écart constaté. L'exploitant enregistre les véhicules hors d'usage réceptionnés sur son site via le logiciel "Demogest" qui contient les informations requises par la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bordereau suivi VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 13°-Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereau suivi VHU
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
Constats : <u>Constat du 28/04/2017</u> (NC4) : Absence de bordereau de suivi des VHU.

Constat du 27/06/2024 : pas d'écart constaté. L'exploitant mentionne que des bordereaux de suivi des véhicules hors d'usage sont établis. L'inspection des installations classées a contrôlé par sondage le bordereau de suivi VHU correspondant au lot n°IN0100093 émis par la société Autoccaz' le 02/05/2024. Ce lot de 12 carcasses identifiées par leur numéro d'ordre a été accepté le 13/06/2024 par la société Revival pour broyage et valorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Composants à déclenchement pyrotechnique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42-I
Thème(s) : Risques accidentels, Composants à déclenchement pyrotechnique
Prescription contrôlée : L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - [...] ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés [...].
Constats : <u>Constats du 28/04/2017 :</u> (R3) : L'exploitant met en place un moyen de neutraliser les airbags qui ne sont pas revendus aux professionnels. (NC6) : La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. L'exploitant indique que les prétensionneurs sont revendus aux particuliers. <u>Constat du 27/06/2024 :</u> écart constaté, l'exploitant mentionne qu'il ne procède pas à l'extraction ou à la neutralisation des airbags et des prétensionneurs. De ce fait, ces éléments ne sont plus revendus auprès des professionnels et des particuliers. L'exploitant n'est pas non plus en mesure de justifier que ces pièces sont retirées ou neutralisées par le centre VHU secondaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°8] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/06/2024, article R. 543-99
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de capacité
Prescription contrôlée :

Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : <u>Constat du 28/04/2017 (R4) :</u> L'exploitant tiendra à disposition des installations classées l'attestation de capacité de catégorie V (au nom de l'entreprise). <u>Constat du 27/06/2024 :</u> écart constaté. L'exploitant a présenté une attestation d'aptitude à son nom pour le retrait des fluides frigorigènes. Néanmoins, l'exploitant ne dispose pas pour son établissement d'une attestation de capacité professionnelle conformément à la prescription susvisée. Cette non-conformité est d'ailleurs inscrite dans le rapport de vérification de conformité centre VHU établie par AB certification du 10/07/2023 (cf. point de contrôle n°2 "audit de conformité").
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°9] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Extraction des composants métalliques, plastiques et verre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42-I
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction des composants métalliques, plastiques et verre
Prescription contrôlée : L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - [...] ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés [...].
Constats : <u>Constat du 28/04/2017 (R6) :</u> L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de retrait des éléments par le VHU secondaire ou le broyeur.

<u>Constat du 27/06/2024</u> : écart constaté. L'exploitant déclare que les composants en matière plastique sont démontés mais qu'en revanche, le verre n'est pas retiré des véhicules hors d'usage ; ces points sont notamment confirmés par la visite du site. De plus, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'extraction du verre est réalisée par le centre VHU secondaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°10] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : <u>Constat du 28/04/2017</u> (NC7) : Le Q18 du 08/02/2016 réalisé par l'Apave indique que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. <u>Constat du 27/06/2024</u> : écart constaté. Il ressort de l'attestation Q18 établie par Qualiconsult exploitation le 04/12/2023 que les installations électriques de l'établissement ne présentent pas de risque d'incendie ou d'explosion. Toutefois s'agissant des extincteurs, ces derniers n'ont pas fait l'objet d'un contrôle périodique. La dernière vérification de ces équipements a été réalisée le 28/01/2021 par la société GSI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°11] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois